

Les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) doivent obligatoirement télétransmettre leur déclaration de résultats n° 2035 (et ses annexes) au plus tard le **18 mai 2023**. Ce délai vaut pour les déclarations de résultats n° 2035, les CVAE, et les DECLOYER.

### DECLARATION 2035 DE L'ANNEE 2022 MILLESIME 2023

#### *Frais de repas pris sur le lieu de travail*

**Du 01/01/2022 au 31/08/2022**, la valeur du repas pris au domicile qui n'est pas déductible s'élève à 5 €. La limite de la valeur du repas est de 19.40 € soit un montant déductible maximum de 14.40 € (19.40 € - 5 €). Au-delà de 19,40 €, la dépense engagée est considérée comme excessive et n'est pas déductible.

**Du 01/09/2022 au 31/12/2022**, suite à la loi sur le pouvoir d'achat, la limite de la valeur du repas augmente à 20.20 €, soit un montant déductible maximum de 15.20 € (20.20 € - 5 €).

Sauf circonstances exceptionnelles, le montant excédant ce plafond serait à réintégrer.

**Toute déduction forfaitaire est proscrite, toute dépense devant être justifiée (facture) et payée.**

**2023** : la valeur du repas pris à domicile est fixée à 5,20 € et le montant maximum autorisé à 20,20 €, soit une déduction maximale par repas de 15 €.

Sources : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4628-PGP.html/identifiant%3DBOI-BNC-BASE-40-60-60-20220209>  
<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4628-PGP.html/identifiant=BOI-BNC-BASE-40-60-60-20230125>

#### *Crédit d'impôt formation (Formulaire 2069 RCI à déclarer avec la 2035)*

**Le crédit d'impôt formation était prévu initialement jusqu'au 31 décembre 2022. L'article 46 de la loi de Finances pour 2023 l'a prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.**

L'administration fiscale précise qu'il faut retenir le SMIC en vigueur au 31 décembre de l'année d'imposition (BOI-BIC-RICI-10-50, §30).

Le montant du crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées en formation par le ou les dirigeants de l'entreprise (dans la limite de 40 heures par année civile et par entreprise) par le taux horaire du Smic au 31 décembre de l'année pour laquelle le crédit d'impôt est calculé (soit en 2022 : 11,07 €), soit 443 € pour l'exercice 2022.

**Pour rappel**, la loi de finances pour 2022 a doublé le montant du crédit d'impôt formation des dirigeants pour les entreprises qui répondent à la définition de la micro-entreprise au sens du droit européen. Sont ainsi concernées les entreprises employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

**Le montant du crédit d'impôt pour ces entreprises est égal (au nombre d'heures effectives de formation (limité à 40 par année civile) x Smic horaire) x 2, soit un montant maximum de 868 € pour 2022.**

L'administration fiscale rappelle que seul le montant du crédit d'impôt est doublé et que le nombre d'heure de formation reste plafonné à 40 heures.

Sources : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/credit-impot-formation-dirigeants-chef-entreprise>  
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23460>

**Vous êtes  
certainement  
concerné(e)**

---

## Cadeaux

---

Le seuil retenu pour l'appréciation des cadeaux de faible valeur est porté de 69 € à 73 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les professionnels assujettis à la TVA peuvent récupérer la TVA sur les cadeaux lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 73 € TTC par objet, par an et pour un même bénéficiaire.

Sources : [https://www.efl.fr/actualite/seuil-retenu-appreciation-cadeaux-faible-porte-69-73\\_f1a234844-375e-485a-84eb-757cfc5a9960](https://www.efl.fr/actualite/seuil-retenu-appreciation-cadeaux-faible-porte-69-73_f1a234844-375e-485a-84eb-757cfc5a9960)

---

## Réduction d'impôt pour frais de comptabilité

---

Cette réduction d'impôt est limitée aux **deux tiers** des dépenses exposées pour la tenue de comptabilité et pour l'adhésion à une AGA et plafonnée à 915 € sous réserve que les conditions prévues dans le BOI-IR-RICI-10 soient respectées. Le montant des 2/3 des dépenses engagées doit être réintégré ligne 36 « divers à réintégrer » de la déclaration 2035 B et ce même montant doit être reporté case 7FF de la déclaration 2042 CPRO afin de bénéficier de la réduction d'impôt.

Sources : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3910-PGP.html/identifiant%3DBOI-IR-RICI-10-20180601>

**A compter  
de 2023**

À compter de l'exercice 2023, la majoration du bénéfice imposable pour **non-adhésion à un OGA** est supprimée.

Attention toutefois, l'absence de majoration des revenus n'est pas le seul avantage fiscal que **l'adhésion à un OGA** peut permettre...

En effet, cette dernière peut ouvrir droit à une réduction d'impôt pour frais de comptabilité.

Si vous bénéficiez de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité, le maintien de votre adhésion peut être favorable à votre entreprise.

**RAPPEL**

---

## Examen de conformité fiscale (ECF)

---

Depuis l'exercice 2021, un nouveau service vous est proposé pour accroître votre sécurité fiscale : l'Examen de Conformité Fiscale (ECF). Cet examen sera l'outil de prévention fiscale de demain, celui-ci remplacera certains examens que nous réalisons actuellement.

Créé par décret n°2021-25 du 13 janvier 2021, il va permettre aux entreprises de bénéficier d'une prestation contractuelle renforçant leur sécurité juridique et fiscale.

L'administration fiscale nous incite à mettre en place ce nouvel outil, en transformant votre Examen Périodique de Sincérité (EPS) en Examen de Conformité Fiscale (ECF).

*Pourquoi réaliser cet ECF ?*

- ✓ *L'entreprise ne supportera ni majoration ni intérêt de retard à payer en cas de contrôle fiscal*
- ✓ *L'ECF sécurise l'entreprise et ses dirigeants en réduisant les risques de redressement fiscal, c'est un gage de transparence vis-à-vis de l'Administration des Finances Publiques*
- ✓ *L'ECF renforce la confiance des banques, fournisseurs ...*

Prochainement aura lieu la sélection des dossiers soumis à l'EPS. Si vous êtes concerné par cet examen, nous nous permettons de prendre contact avec vous afin de vous présenter les modalités de réalisation de l'ECF.

Source : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/examen-conformite-fiscale>

## IMPORTANT

## Taxe annuelle sur les bureaux

La taxe sur les bureaux (TSB), applicable dans la région d'Île-de-France, est une taxe annuelle qui concerne les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, locaux de stockage et surfaces de stationnement. **Depuis le 1er janvier 2023, la taxe sur les bureaux est également due dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.**

Surfaces concernées :

- bureaux > 100 M2
- locaux commerciaux > 2500 M2
- locaux de stockage > 5000 M2
- surfaces de stationnement > 500 M2
- parc expo/congrès > 5000 M2

Redevables : propriétaires, personnes privées ou publiques

En principe, les redevables sont tenus de déposer une déclaration accompagnée du paiement de la taxe avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année auprès du comptable public du lieu de situation du bien. **A titre dérogatoire, la date limite de déclaration et de paiement de la taxe, au titre de l'année 2023, est repoussée au 1<sup>er</sup> juillet 2023.**

Les modalités de dépôt de la déclaration seront fixées prochainement par arrêté.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la taxe sur les bureaux est due dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.

### Tarifs 2023 (en euros par m<sup>2</sup>)

Types de local	Tarifs au m <sup>2</sup>
Locaux à usage de bureaux	0,94 €
Locaux commerciaux	0,39 €
Locaux de stockage	0,20 €
Surfaces de stationnement	0,13 €

#### À savoir

La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés (IS).

Sources : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F20668>

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/professionnels/taxe-bureaux-ile-de-france>

## Déclaration 2035 : Déclaration fiscale et sociale unifiées

### Vous exercez une activité de praticien ou auxiliaire médical :

A compter de 2023, pour votre déclaration de revenus 2022, vous n'aurez plus qu'une seule déclaration à réaliser, sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles et de votre impôt sur le revenu.

**La Déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux – DS PAMC, qui était réalisée sur le site [net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr), est supprimée.**

A l'issue de votre déclaration 2042, les éléments nécessaires seront transmis automatiquement par l'administration fiscale à votre Urssaf, ainsi qu'à votre caisse de retraite.

Pour assurer la liaison entre les deux déclarations fiscales, il est souhaitable de télédéclarer la liasse fiscale professionnelle 2035 avant la déclaration d'impôt 2042.

Source : <https://www.net-entreprises.fr/declaration/ds-pamc/>

Les nouvelles cases de la déclaration 2035 et de la liasse fiscale BNC servent à informer les organismes sociaux pour le calcul des cotisations sociales, il est important d'indiquer sur la liasse fiscale BNC - tableau 2035-A :

- case BT : charges sociales personnelles obligatoires
- case BZ : montant des primes versées au titre des contrats d'assurance groupe « contrat Madelin » souscrits auprès de sociétés d'assurance ou de mutuelle (premier alinéa du II de l'article 154 bis du CGI).
- case BU : montant des versements au titre des nouveaux plans d'épargne retraite, déductibles du revenu catégoriel.

**ATTENTION** : nous vous invitons à vérifier lors de votre parcours de déclaration en ligne de l'ensemble de vos revenus (2042) le bon report des éléments relatifs à l'assiette sociale issus de votre déclaration 2035 et de les compléter au besoin.

---

## **Instauration d'un régime temporaire d'amortissement du fonds commercial**

---

La loi de finances pour 2022 prévoit à titre temporaire la possibilité pour une entreprise d'admettre en déduction du résultat imposable l'amortissement constaté en comptabilité au titre d'un fonds commercial lorsqu'il est acquis à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.

**Cette mesure s'applique également aux fonds acquis par les titulaires de bénéficiaires non commerciaux. En effet, les titulaires de BNC peuvent, sous conditions, procéder à la déduction de l'amortissement de leur fonds, lorsque ce fonds est acquis à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.** A cet égard, l'amortissement du fonds n'est admis en déduction que s'il porte sur les seuls éléments incorporels dudit fonds acquis qui ne peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une inscription séparées au bilan, et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entreprise.

Dans une telle situation, l'entreprise renseigne, au sein du compte de résultat fiscal (tableau n° 2035-B), l'amortissement du fonds qui peut faire l'objet d'une déduction sur le plan fiscal, conformément aux dispositions du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du CGI, lorsque ce fonds est acquis à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, et que l'amortissement porte sur les seuls éléments incorporels dudit fonds acquis, qui ne peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une inscription séparées au bilan.

*L'article 7 de la loi de Finances rectificative pour 2022 (loi 2022-1157 du 16 août 2022) a néanmoins instauré 2 dispositifs anti-abus.*

*1/ Elle exclut de la déduction temporaire les fonds acquis auprès d'une entreprise liée au sens du 12 de l'article 39 du CGI ou auprès d'une entreprise, y compris une entreprise individuelle, placée sous le contrôle de la même personne physique que l'entreprise qui acquiert le fonds (Loi 2022-1157 du 16.08.2022 art. 7, JO du 17.08).*

*2/ Elle précise les modalités d'application particulière en cas de combinaison du dispositif exceptionnel de déduction des amortissements des fonds commerciaux avec celui du régime spécial des fusions prévu à l'article 210A du CGI.*

Sources : [https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2035-sd/2023/2035-sd\\_4168.pdf](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2035-sd/2023/2035-sd_4168.pdf) (notice déclaration 2035)  
<https://www.legifiscal.fr/actualites-fiscales/3344-amortissement-fonds-commerce-dispositifs-anti-abus.html>

## Déclaration 2035 : Barème kilométrique

En cas d'utilisation du barème kilométrique, il convient dorénavant de préciser la motorisation du véhicule (cf. tableau ci-dessous).

**Rappel :** Depuis l'exercice 2021, pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement calculés en application du barème est majoré de 20 %.

**Le barème 2023 pour l'exercice 2022 n'est pas encore paru à ce jour. Il sera disponible sur notre site internet dès sa parution : [www.ogaev.com](http://www.ogaev.com).**

7 Barèmes kilométriques (évaluation forfaitaire des frais de transport : autos et/ou motos) (B) et (12)										
(1) Type : T (véhicule de tourisme ; M (Moto) ; V (Vélocycle, scooter) ; (2) mettre une croix dans la colonne ; (3) indiquer : thermique, à hydrogène, hybride, électrique ; (4) indiquer : diesel, super sans plomb, GPL.										
Désignation des véhicules :		Puissance fiscale	Barème BNC (2)	Barème BIC (2)	Motorisation (3)	Type de carburant (4)	Kilométrage professionnel	Indemnités kilométriques déductibles	Amortissements pratiqués à réintégrer (si véhicules inscrits au registre des immobilisations)	
Modèle(s)	Type (1)									
Renault Koleos	T	6	X		VT		17 344	6 858		
Frais réels non couverts par les barèmes kilométriques ----->										
Total A à reporter ligne 23 de l'annexe 2035 A ; total B à reporter au cadre B de la page 2 de la déclaration 2035								A	6 858	B

**NB :** pour la nouvelle colonne Motorisation, les codes sont selon la motorisation :

VT = thermique  
H2 = hydrogène  
HEV = hybride  
EL = électrique

## Déduction de la TVA sur les frais de carburant

Achat de carburant	Essence		Gazole	
	Véhicules de tourisme	Véhicules utilitaires	Véhicules de tourisme	Véhicules utilitaires
Jusqu'en 2016	0%	0%	80%	100%
2017	10%	0%	80%	100%
2018	20%	20%	80%	100%
2019	40%	40%	80%	100%
2020	60%	60%	80%	100%
2021	80%	80%	80%	100%
À compter de 2022	80%	100%	80%	100%

**ATTENTION : les tickets de carte bancaire ne constituent pas une facture.**

---

## **CESSATION D'ACTIVITE : Aménagements des dispositifs d'exonération des plus-values de cessions d'entreprises**

---

L'article 19 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 aménage les dispositifs d'exonération des plus-values professionnelles dégagées à l'occasion d'un départ à la retraite (art.151 septies A du CGI) ou de la transmission d'une entreprise individuelle (art.238 quinquies du CGI).

Les 1° et 2° du I et le III de l'article 19 prévoient :

- un allongement temporaire de deux à trois ans du délai prévu à l'article 151 septies A du CGI lorsque le cédant ou l'associé a fait valoir ses droits à la retraite, préalablement à la cession, entre le 1er janvier 2019 et 31 décembre 2021 ;
- une redéfinition des conditions d'appréciation et un relèvement des plafonds d'exonération fixés à l'article 238 quinquies du CGI : lorsque le prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est inférieur ou égal à 500 000 €, l'exonération est totale ; elle est partielle si cette valeur est comprise entre 500 000 € et 1 000 000 € ;
- lorsque l'activité cédée fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable, un élargissement des possibilités de cession est possible à toute personne sous réserve que la cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité et dans le respect des stipulations du contrat.

Source : [https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2035-sd/2023/2035-sd\\_4168.pdf](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2035-sd/2023/2035-sd_4168.pdf)

---

## **CESSATION D'ACTIVITE : Moins-value à long terme**

---

**Dans le cas d'une cessation d'activité**, la moins-value nette à long terme non imputée sur les plus-values à long terme pouvant être réalisées à cette occasion vient en déduction des revenus avec un taux d'imputation déterminé par le rapport entre le taux réduit d'imposition des plus-values à long terme taxables à l'impôt sur le revenu et le taux normal de l'impôt sur les sociétés. Ce taux s'élève à 51,20 % sur les exercices 2022 et 2023.

### **ACTUALITES DIVERSES 2023 ET RAPPELS**

---

## **Nouvelle mention obligation « EI » à faire figurer sur vos documents professionnels**

---

Pour bénéficier du nouveau statut unique plus protecteur des entreprises individuelles, le décret n°2022-725 du 28 avril 2022 instaure une nouvelle mention obligatoire "EI" à faire figurer sur tous les documents commerciaux et publicitaires.

Pour cela, le nom de l'entrepreneur doit désormais être suivi de la mention « Entrepreneur Individuel » ou des initiales « EI » sur tous les documents émis par l'entreprise et liés à la relation commerciale avec ses clients ou partenaires. Chaque compte bancaire, dédié à l'activité professionnelle, doit également contenir la dénomination « Entrepreneur Individuel » ou les initiales « EI » dans son intitulé.

En l'absence de cette mention, l'entrepreneur individuel s'expose à une amende d'un montant de 750 €. En outre, l'absence de cette mention ouvre le droit pour les créanciers de saisir leur patrimoine personnel.

A cette condition, depuis le 15 mai 2022, les exploitants individuels peuvent bénéficier de la séparation de leur patrimoine professionnel et personnel. Seul le patrimoine professionnel peut être saisi par les créanciers professionnels.

Cela concerne tout entrepreneur individuel c'est-à-dire toute personne qui exerce une activité professionnelle en son nom propre y compris les auto-entrepreneurs et les professions libérales.

Source : <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A15744>

---

## **Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (Formulaire 1329 DEF)**

---

Dans un but de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dont le taux a été divisé par deux en 2021, est diminuée de moitié en 2023 et supprimée en 2024 pour les entreprises redevables. En parallèle, le plafonnement de la cotisation foncière des entreprises est abaissé en deux temps.

---

Source : <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A16251>

---

## **Statut du conjoint collaborateur : limitation du statut dans le temps**

---

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 limite le bénéfice du statut de conjoint collaborateur à 5 ans.

A l'issue des 5 ans, la personne devra opter pour un autre statut, à savoir celui de conjoint salarié ou conjoint associé. En cas d'absence d'option, le statut de conjoint salarié sera appliqué par défaut. La loi permet également aux concubins d'opter pour ce statut.

---

Sources : <https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/conjoint-collaborateur-limitation-du-statut-temps>  
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F3226>

---

## **Création d'un guichet unique**

---

Le 1er janvier 2022, le Gouvernement a lancé le site [formalites.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr). Celui-ci mutualise les ressources d'une dizaine de sites internet afin de simplifier et de centraliser les démarches des entreprises. **Depuis le 1er janvier 2023, cette plateforme est devenue le guichet unique pour l'ensemble des entreprises.**

Deux autres nouveaux sites sont également créés pour :

- s'informer avec [entreprendre.service-public.fr](https://entreprendre.service-public.fr)
- déclarer et payer avec [portailpro.gouv.fr](https://portailpro.gouv.fr)

---

Source : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R61572>

---

## **Factures électroniques**

---

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'ensemble des entreprises établies en France devront accepter les factures électroniques. L'émission obligatoire de factures électroniques interviendra quant à elle progressivement, entre 2024 et 2026. Les entreprises doivent ainsi commencer à se préparer à ce changement.

### **Une application progressive**

L'émission obligatoire de factures électroniques va s'opérer selon un calendrier prenant en compte la taille de l'entreprise :

- le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
- le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les microentreprises.

---

Sources : <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A15683>  
<https://www.economie.gouv.fr/cedef/facturation-electronique-entreprises>

---

## Limites des régimes micro-entreprise pour les années 2023 à 2025

---

Pour la période triennale 2023 à 2025, les limites des régimes micro sont portées aux montants suivants :

### Revalorisation des seuils de chiffres d'affaires du régime de la micro-entreprise

Pour être soumis au régime de la micro-entreprise, celle-ci ne doit pas dépasser un seuil de chiffre d'affaires annuel hors taxes (CAHT).

Ainsi, pour les années 2023, 2024 et 2025, les seuils du régime de la micro-entreprise sont les suivants :

#### Seuils CAHT du régime de la micro-entreprise

Activité de la micro-entreprise	Seuil 2022	Seuil pour les années 2023, 2024 et 2025
Vente de marchandises	176 200 €	188 700 €
Fourniture de logement (hôtel, chambre d'hôtes...)		
Prestations de services	72 600 €	77 700 €
Professions libérales		

#### À noter

Si votre entreprise dépasse le seuil de chiffre d'affaires, elle devra basculer dans le régime de l'entreprise individuelle.

Source : <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A16230>

---

## Seuils des franchises en base TVA pour les années 2023 à 2025

---

Pour la période triennale 2023 à 2025, les seuils de chiffres d'affaires des franchises en base de TVA sont revalorisés comme suit (sous réserve de la mise à jour de la base BOFIP - Impôts):

### Nouveaux seuils de franchise en base de TVA

Les seuils de chiffre d'affaires pour bénéficier de la franchise en base de TVA sont également modifiés. Rappelons qu'au dessous de ceux-ci, les entreprises sont exonérées de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations et les ventes qu'elles réalisent.

#### Seuils CAHT pour bénéficier de la franchise en base de TVA

Activité	Seuil 2022	Seuil pour les années 2023, 2024 et 2025
Vente de marchandises, fourniture de logement	85 800 €	91 900 €
Prestations de service	34 400 €	36 800 €
Avocats	44 500 €	47 700 €
Artistes-auteurs et artistes-interprètes		
Autres professions libérales	34 400 €	36 800 €
Autres activités des artistes-auteurs	18 300 €	19 600 €



## Revalorisation du seuil majoré

En cas de dépassement des seuils ouvrant droit à la franchise en base de TVA, celle-ci est maintenue au cours de l'année du dépassement si un certain seuil n'est pas dépassé. Ces seuils évoluent également au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Seuils CAHT majoré TVA

Activité	Seuil majoré 2022	Seuil majoré pour les années 2023, 2024 et 2025
Vente de marchandises, fourniture de logement	94 300 €	101 000 €
Prestations de service	36 500 €	39 100 €
Avocats, artistes et artistes-interprètes	54 700 €	58 600 €
Autres professions libérales	36 500 €	39 100 €
Autres activités des artistes-auteurs	22 100 €	23 700 €

Source : <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A16230>

---

## ***TVA à l'importation : Depuis le 1er janvier 2022, autoliquider sa TVA à l'importation devient obligatoire et automatique***

---

### **ATTENTION : concerne les assujettis et les non-assujettis à la TVA uniquement pour les importations de biens et marchandises hors Union Européenne**

Depuis le 1er janvier 2022, la gestion et le recouvrement de la TVA à l'importation sont transférés à la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Depuis cette date, la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation sont effectués directement à l'appui de la déclaration de TVA en lieu et place de la déclaration en douane.

Pour les seules opérations taxées, chaque redevable doit disposer d'une déclaration fiscale de TVA pré-remplie de certaines données douanières afférentes à ses opérations d'importation dont il a la charge d'en vérifier les montants chaque mois d'exigibilité de la taxe, voire de les modifier ou compléter si nécessaire pour le 24 du mois suivant.

Pour ce faire, une notice dédiée relative à la déclaration fiscale de TVA est mise à disposition des opérateurs sur le site de la DGFIP au lien suivant sur le portail [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (Professionnel / Gérer mon entreprise / Je déclare et je paie les impôts de mon entreprise / Documentation utile / TVA à l'importation).

**IMPORTANT** : La collecte de la TVA à l'importation sur la déclaration de TVA concerne tous les assujettis ainsi que les non assujettis qui disposent d'un n° de TVA intracommunautaire.

### **Plusieurs situations sont précisées :**

- les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition (RSI) en matière de TVA doivent déposer une déclaration de TVA selon un régime réel normal lorsqu'ils réalisent des importations et ne peuvent donc plus bénéficier du RSI (CA12).

Si vous êtes dans cette situation, vous devez vous rapprocher de votre service des impôts pour lui indiquer votre intention de continuer à réaliser des importations et être ainsi placé sous un régime réel normal d'imposition ;

- les redevables placés sous un régime de franchise en base de TVA doivent déclarer la TVA afférente aux importations sur la déclaration n° 3310-CA3 de TVA, au titre du mois où la TVA à l'importation est devenue exigible.

Si vous êtes dans cette situation, il convient, au moment de l'importation, de vous assurer que vous disposez déjà d'un numéro de TVA intracommunautaire et dans le cas contraire, vous rapprocher de votre service des impôts pour demander l'attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire français à communiquer à la DGDDI lors de l'importation ;

- **si vous ne disposez pas de numéro de TVA intracommunautaire français alors que vous importez en France des marchandises**, il convient de vous rapprocher des services des Impôts pour obtenir ce numéro que vous serez tenus de renseigner sur l'ensemble de vos déclarations en douane.

Source : <https://www.douane.gouv.fr/actualites/partir-du-1er-janvier-2022-autoliquider-sa-tva-limportation-devient-obligatoire-et>

## Amortissement des véhicules de tourisme

Le plafond de déductibilité de l'amortissement des véhicules de tourisme était fixé jusqu'en 2016 à 18 300 euros (ou 9 900 euros pour les véhicules dont le taux d'émission de gaz carbonique est supérieur à 200 grammes par kilomètre). Ce dispositif a été remplacé par plusieurs plafonds de déductibilité, en fonction du taux d'émission de CO<sub>2</sub>, qui vont de 9 900 euros à 30 000 euros (Article 70 de la loi de finances pour 2017) ; Il concerne les véhicules acquis ou loués à compter du 1er janvier 2017 avec une déductibilité qui diminue progressivement jusqu'au 1er janvier 2021 pour les véhicules les plus polluants.

Plafond d'amortissement de déduction des véhicules :

Pour les véhicules relevant de l'ancien dispositif d'immatriculation, les plafonds de déductibilité des amortissements sont inchangés.

Plafond de déductibilité inchangé des amortissements pour les véhicules immatriculés selon l'ancien procédé (1)				
Seuils	9 900 €	18 300 €	20 300 €	30 000 €
Véhicule acquis en 2017	> à 155 g	De 60 g à 155 g	De 20 g à 59 g	De 0 g à 19 g
Véhicule acquis en 2018	> à 150 g	De 60 g à 150 g		
Véhicule acquis en 2019	> à 140 g	De 60 g à 140 g		
Véhicule acquis en 2020	> à 135 g	De 60 g à 135 g		
Véhicule acquis à compter de 2021	> à 130 g	De 60 g à 130 g		
(1) Plafonds applicables en fonction du nombre de grammes de CO <sub>2</sub> émis par kilomètre.				

Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, qui s'entendent de ceux dont la première immatriculation intervient à compter du 1er mars 2020 et qui sont acquis ou loués au titre d'exercices clos à compter de cette même date, la limite prévue à l'article 39-4 du CGI est de :

Plafond de déductibilité des amortissements des véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (1)				
Seuils	9 900 €	18 300 €	20 300 €	30 000 €
Véhicule acquis avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2021 (2)	> à 165 g	De 50 g à 165 g	De 20 g à 49 g	De 0 g à 19 g

Véhicule acquis à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021	> à 160 g	De 50 g à 160 g		
---	-----------	-----------------	--	--

---

**Calcul de la CSG/CRDS non déductible : Le montant de la CSG/CRDS non déductible est de 2,9/9,7**

---

La CSG et la CRDS que vous avez payées avec vos cotisations d'allocations familiales à l'URSSAF ne sont pas entièrement déductibles de votre bénéfice imposable.

La part de CSG-CRDS non déductible au titre de 2022 s'élève à 2,9 % sur un total de 9,7 %. (cf. tableau ci-dessous)

2022	Total	Déductible	Non déductible
Taux CSG	9,20 %	6,80 %	2,40 %
Taux CRDS	0,50 %	0 %	0,50 %
<b>Total CSG/CRDS</b>	<b>9,70 %</b>	<b>6,80 %</b>	<b>2,90 %</b>

Si vous disposez du détail des cotisations au moment du paiement, il est conseillé de ventiler les montants de cotisations URSSAF comme ci-dessous, de façon à reporter les bons montants sur votre déclaration 2035 :

Cotisations	à ventiler en comptabilité	à reporter sur la déclaration 2035
Allocations familiales	Charges sociales personnelles obligatoires	ligne 25 (BK) + case BT
CSG déductible	CSG déductible	ligne 14 (BV)
CSG-CRDS non déductible	prélèvements personnels ou compte de l'exploitant	-
CFP	Autres impôts	ligne 13 (BS)
CURPS (prof. de santé)	Cotisations syndicales et professionnelles	ligne 29 (BY)

*Attention, il est préférable d'opter pour une réintégration comptable en décote directe plutôt qu'extra comptable en divers à réintégrer car désormais, les TNS (hors PAMC) ne sont plus tenus de souscrire la DSI. C'est l'administration fiscale qui communiquera à l'Urssaf les éléments relatifs à l'assiette sociale. À défaut, vous risquez de majorer indûment la base de calcul de vos cotisations sociales personnelles (URSSAF, maladie et vieillesse).*

Pour vous aider à faire cette répartition, vous devez vous référer à la notification annuelle adressée en début d'année 2022 par l'URSSAF (cotisation provisionnelle 2022) et à celle reçue courant 2022 pour la régularisation des cotisations de l'année précédente et le réajustement de la provision.

**ATTESTATION CSG/CRDS DEDUCTIBLE** : Il est important de vérifier l'attestation de déductibilité de la CSG qui vous est communiquée par l'URSSAF. En effet, il est probable qu'elle comprenne à tort la CSG/CRDS prévue dans les mensualités de l'année 2022 que vous n'avez peut-être pas payées.

---

**Loi indépendant : le statut unique d'entrepreneur individuel définitivement adopté**

---

Un statut unique pour les entrepreneurs individuels, protecteur de leur patrimoine personnel, est créé.

- **Le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel mieux protégé**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante vise principalement à créer, dans le Code de commerce, un statut unique d'entrepreneur individuel. **Toute personne physique exerçant une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes, qu'elle qu'en soit la nature (commerciale, artisanale, libérale, agricole), bénéficiera automatiquement de la protection de son patrimoine personnel qui sera mis à l'abri de ses créanciers professionnels grâce au mécanisme juridique du patrimoine d'affectation.** La séparation des patrimoines s'effectuera **automatiquement**, sans démarche administrative ou information des créanciers.

*Cette protection ne s'appliquait jusqu'à présent qu'à la seule résidence principale.*

#### - **Les conditions d'accès à l'allocation travailleurs indépendants (ATI) assouplies (art. 11)**

Afin de faciliter la reconversion des travailleurs indépendants, la loi élargit les conditions d'accès de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) aux indépendants qui arrêtent définitivement leur activité devenue non viable. Cette allocation, de 800 euros par mois, a été créée en 2018 pour les seuls ex-entrepreneurs indépendants en redressement ou en liquidation judiciaire.

Dans ce nouveau cadre, l'ATI sera toujours de 800 euros par mois, sauf pour les indépendants qui auraient eu des revenus inférieurs sur les deux dernières années. Elle ne pourra être inférieure à un certain montant fixé par décret, qui selon le gouvernement pourrait être fixé à 600 euros mensuels.

#### - **Les entrepreneurs individuels pourront choisir de relever de l'Impôt sur les Sociétés**

Une option pour l'assimilation de l'entrepreneur individuel à une EURL entraînant de plein droit son assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS) est créée.

L'entrepreneur individuel pourra, sans avoir à modifier son statut juridique, opter pour l'impôt sur les sociétés (IS) en optant pour son assimilation à une EURL.

Cette option devra être réalisée dans les trois mois du début d'exercice ou les 3 mois suivants la création (révocable pendant 5 ans) – article 239 du CGI.

L'exercice de l'option pour l'assimilation de l'entreprise individuelle à une EURL devrait entraîner les conséquences d'une cessation d'entreprise.

---

Sources : <https://www.economie.gouv.fr/adoption-de-la-loi-en-faveur-des-independants>

<https://www.netpme.fr/actualite/loi-independant-le-statut-unique-dentrepreneur-individuel-definitivement-adopte/>